



## FAQ : FICHER ÉLECTRONIQUE GLOBAL ET MANUEL DE PROCÉDURE (VERSION. 10.11.23)

### Table des matières

1. Quel est le but et l'objet du fichier électronique et du manuel de procédure ?	3
2. Où trouver les principales dispositions légales pour créer le fichier électronique ainsi que le manuel de procédure ?	3
3. Plusieurs fichiers peuvent-ils être fournis/envoyés ?	5
4. Quels sont les dépôts réputés connus au moment de la préparation du fichier ? Existe-t-il une distinction entre une faillite et un test ?	6
5. Qu'en est-il des fonds distincts des clients provenant d'autres institutions financières ?	6
6. Qu'entend-on par « dépôt » pour la préparation du fichier unique global ?	6
7. Que signifie le principe d'unicité et d'agrégation ?	7
8. Qu'est-ce que la pseudo-anonymisation ?	8
9. Quelles sont les choses à faire et à ne pas faire en matière de pseudo-anonymisation ?	8
Champ 6 : Sexe	8
Champ 11 : BirthCountry	8
Champ 18 : Country	8
10. Comment les « amounts » sont-ils calculés ?	9
Amount 0 (intérêts créditeurs bruts)	9
Amount 1 (montant couvert)	9
Amount 2 (intérêts inférieurs PM 15 %)	9
Amount 3 (intérêts inférieurs PM 30 %)	9
Amount 4 (capital)	9
11. Quand un code NotAvailable est-il attribué ?	10
12. Comment les codes spécifiques NotAvailable doivent-ils être regroupés dans le manuel de procédure ?	10



13. Quel ordre doit être respecté lors de la communication des codes NotAvailable dans le fichier unique global ?.....	11
14. Quand un code MoreInfo doit-il être attribué ?.....	11
15. Comment les codes MoreInfo doivent-ils être regroupés dans le manuel de procédure ? .....	12
16. Que peut contenir le champ Comments ?.....	12
17. Comment les exclusions sont-elles évaluées dans le cadre des tests de résistance ? .....	13
Exclusions afférentes à la qualité de l'ayant-droit.....	13
Exclusion liées à la nature des dépôts .....	17
18. Quelles sont les directives supplémentaires concernant la création du manuel de procédure ?.....	19
19. Annexe 1 : exemple de fichier unique global .....	21
20. Comment intégrer les succursales dans l'EEE dans le fichier électronique ? .....	23
Mode de calcul .....	23



## FAQ

### 1. QUEL EST LE BUT ET L'OBJET DU FICHER ÉLECTRONIQUE ET DU MANUEL DE PROCÉDURE ?

Des tests de résistance sont organisés dans le cadre de la directive européenne sur la protection des dépôts (DGSD<sup>1</sup>) afin de garantir un remboursement adéquat dans les délais prescrits par la loi. Les tests de résistance sont également encadrés par l'Autorité bancaire européenne (ABE<sup>2</sup>), et les résultats de ces tests doivent être communiqués à l'ABE<sup>3</sup>.

La fourniture d'un manuel de procédure et d'un fichier électronique dûment élaborés est nécessaire pour garantir un décaissement efficace et correct en cas d'échec.

### 2. OÙ TROUVER LES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGALES POUR CRÉER LE FICHER ÉLECTRONIQUE AINSI QUE LE MANUEL DE PROCÉDURE ?

AR2008 = L'arrêté royal du 14.11.2008

AR2009 = l'arrêté royal du 16.03.2009

AR2016 = l'arrêté royal du 22.12.2016

LB = Loi bancaire du 25.04.2014

AM = Arrêté ministériel du 05.07.2023

Thème	Législation applicable aux établissements de crédit
Dépôts éligibles	art. 5 AR2008 + art. 3, 69° CC art. 6 AR2009 art. 14/3, deuxième alinéa AR2009 + art. 419/2 CC art. 2, §1er AR2016

<sup>1</sup> Deposit Guarantee Schemes Directive (2014/49/EU)

<sup>2</sup> Autorité bancaire européenne

<sup>3</sup> ABE Orientations sur les tests de résistance effectués sur les systèmes de garantie des dépôts au titre de la directive 2014/49/UE (Orientations sur les tests de résistance effectués sur les DGS) (révisées) [https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document\\_library/Publications/Guidelines/2021/EBA-GL-2021-10%20revised%20GL%20on%20DGS%20stress%20test/Translations/1025348/Revised%20GLs%20on%20DGS%20stress%20tests\\_FR\\_COR.pdf](https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Guidelines/2021/EBA-GL-2021-10%20revised%20GL%20on%20DGS%20stress%20test/Translations/1025348/Revised%20GLs%20on%20DGS%20stress%20tests_FR_COR.pdf)



<b>Dépôts non éligibles</b>	art. 10 et art. 10/1 AR2009 art. 384/1, §2 CC
<b>Dépôts couverts</b>	art. 5 AR2008 + art.3, 68° et art. 382 CC art. 382, deuxième alinéa CC + art. 2, §2 AR2016
<b>Tests de résistance</b>	art. 13/2 AR2009 art. 380, quatrième alinéa CC art. 1 à 17 AM



### 3. PLUSIEURS FICHIERS PEUVENT-ILS ÊTRE FOURNIS/ENVOYÉS ?

L'option précédente (fichier de base et fichier supplémentaire) a été supprimée, de telle sorte qu'un seul fichier unique est accepté.

VUC	Cat	ID belge		Données personnelles						Amount0 Intérêts	Amount1 garanti	Amount2 Intérêts PM 0-15%	Amount3 Intérêts PM 30%	Amount4 Capital	NotAvailable	MoreInfo	Commen ts	
		#03	#04	#05	#06	#07-10	#11	#12-17	#18									
[C01]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	1250	100000	0	1250	250000				
[C02]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	250	50250	0	250	50000				
[C02]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	8	0	0	8	1500	FR Succursale			
[C02]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	13	0	0	13	2500	02 Garantie locative			
[C03]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	50	0	0	50	50	06 Caution			
[C04]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	1250	0	0	1250	250000	01 Succession			
[C05]	0	[NNbis]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	NL	390	63415	0	0	78000			[NL_id]	
[C05]	0	[NNbis]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	NL	225	0	0	0	45000	NL Succursale		[NL_id]	
[C05]	0	[NNbis]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	NL	45	0	0	0	9000	NL 02 Garantie locative		[NL_id]	
[C06]	1					[xxxx]		[xxxxx]	BE	25	0	0	25	5000		01 Association de fait		
[C07]	1					[xxxx]		[xxxxx]	BE	2500	0	0	2500	500000		21 Tiers fiduciaire		
[C08]	2		[BCE]	[x]				[xxxxx]	BE	18	3518	0	18	3500				
[C09]	2		[BCE]	[x]				[xxxxx]	NL	23	4523	0	23	4500			[NL_id]	
[C10]	2		[BCE]	[x]				[xxxxx]	BE	1000	0	0	1000	200000	56 Autorité			
[C10]	2		[BCE]	[x]				[xxxxx]	BE	50	0	0	50	2500	56 02 Garantie locative			
[C10]	2		[BCE]	[x]				[xxxxx]	BE	15	0	0	15	1500	56 Autorité	02 Usufruit		
[C11]	2		0	[x]				[xxxxx]	UK	3	0	0	3	580	52 Institution financière		[UK_id]	
[C12]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	60	0	0	12000	12000	60 Blanchiment			
[C13]	0	0			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	DE	63	0	0	63	12500	DE Succursale		[DE_id]	
[C14]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	DE	0	0	0	0	0	09 Solde négatif		[DE_id]	



#### 4. QUELS SONT LES DÉPÔTS RÉPUTÉS CONNUS AU MOMENT DE LA PRÉPARATION DU FICHER ? EXISTE-T-IL UNE DISTINCTION ENTRE UNE FAILLITE ET UN TEST ?

Certains dépôts, qui sont éligibles ou couverts, ne sont donc pas connus le jour de la préparation du fichier et ne doivent donc pas être inclus dans les tests de résistance. Lors d'un paiement, ces données sont transférées par le curateur :

- Bons du Trésor (négociés) émis, non détenus
- Obligations (détenues ou négociées) émises ≤ 2 juillet 2014
- Dépôts temporairement élevés
- Opérations en cours portant sur des actifs éligibles + titres à vue (chèques)
- Déblocage et/ou répartition des actifs éligibles avec un code NotAvailable ou MoreInfo
- Corrections relatives aux actifs éligibles

#### 5. QU'EN EST-IL DES FONDS DISTINCTS DES CLIENTS PROVENANT D'AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ?

Lorsque les clients sont identifiés par votre institution, ils doivent être inclus dans le fichier en tant que bénéficiaires. Dans le cas contraire, l'institution financière concernée est incluse avec un code de blocage (plus d'informations) précisant que les fonds appartiennent à des tiers et ne sont donc pas exclus.

#### 6. QU'ENTEND-ON PAR « DÉPÔT » POUR LA PRÉPARATION DU FICHER UNIQUE GLOBAL ?

Par dépôts, il convient d'entendre :

- Dépôts (à vue, d'épargne, à terme)
- Bons du Trésor (non négociés) émis et détenus
- Obligations (détenues ou négociées) émises ≤ 2 juillet 2014



## 7. QUE SIGNIFIE LE PRINCIPE D'UNICITÉ ET D'AGRÉGATION ?

La règle générale est la suivante : « **Même déposant = même numéro de client = une ligne dans le fichier** » (principe d'unicité et d'agrégation)

- L'exception à la règle de la « ligne unique » sera **uniquement** acceptée si tous les dépôts du même déposant (un seul et même numéro de client) n'appartiennent pas exclusivement à une catégorie (dépôts disponibles, dépôts indisponibles, dépôts pour lesquels des informations supplémentaires sont requises et dépôts exclus).
- Aucune ventilation n'est donc prévue en fonction des numéros de compte ou autres.

*Exemple 1 : un client A [C02] décédé possède 4 comptes d'une valeur consolidée de 100 euros (Amount4).*

*1 compte courant avec un solde de 10 euros + bloqué dans le cadre de la succession*

*3 autres comptes :*

*1 compte d'un montant de 20 euros avec un blocage « Succession » + « Garantie locative »*

*2<sup>e</sup> compte d'un montant de 30 euros avec un blocage « Succession » et « Usefruit/ nue-propriété »*

*3<sup>e</sup> compte d'un montant de 40 euros avec un code More Info « Succession » et « autre indivision ».*

*Cet exemple est intégré dans le fichier unique global de la manière suivante :*

VUC	Cat	ID belge		Données personnelles						Amount0 Intérêts	Amount1 garanti	Amount2 Intérêts PM 0- 15 %	Amount3 Intérêts PM 30 %	Amount4 Capital	NotAvailable	MoreInfo	Comme nts	
		#03	#04	#05	#06	#07-10	#11	#12-17	#18									
#01	#02	#03	#04	#05	#06	#07-10	#11	#12-17	#18	#19	#20	#21	#22	#23	#24	#25	#26	#27
[C02]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	0	0	0	0	1000	SUCCESSION			
[C02]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	0	0	0	0	2000	SUCCESSION GARANTIE LOCATIVE			
[C02]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	0	0	0	0	3000	SUCCESSION	Usefruit/ nue- propriété		
[C02]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	0	0	0	0	4000	SUCCESSION	AUTRE INDIVISION		



## 8. QU'EST-CE QUE LA PSEUDO-ANONYMISATION ?

L'anonymisation du fichier afin qu'aucun lien ne puisse être établi avec le client derrière les données. Cette pseudo-anonymisation peut être réalisée de la manière suivante :

- 1) Ad Hoc
- 2) At Random

Il n'est pas obligatoire d'utiliser un numéro BCE unique et des numéros de registres nationaux lors de la pseudo-anonymisation.

## 9. QUELLES SONT LES CHOSES À FAIRE ET À NE PAS FAIRE EN MATIÈRE DE PSEUDO-ANONYMISATION ?

En général, toutes les données à caractère personnel devraient être pseudo-anonymisées. Pour que l'application fonctionne correctement sans compromettre les données pseudo-anonymisées, il existe une exception pour les champs suivants :

### CHAMP 6 : SEXE

Compte tenu d'une remarque récente du Conseil d'État, ce champ ne peut plus faire référence au sexe. Plus précisément, le Fonds de garantie a décidé de compléter ce champ avec un « + ». L'avis du Conseil d'État est respecté sans que l'application utilisée n'en subisse les conséquences néfastes. Cela n'est pas considéré comme « missing value ».

### CHAMP 11 : BIRTHCOUNTRY

Le code ISO de BirthCountry n'est pas pseudo-anonymisé et est traité comme une donnée réelle.

### CHAMP 18 : COUNTRY

Le code ISO de Country n'est pas pseudo-anonymisé et est traité comme une donnée réelle.

Ces exceptions garantissent toujours la pseudo-anonymisation, car nous ne pouvons pas identifier la personne qui se cache derrière la ligne pseudo-anonymisée sur la base de ces paramètres.



## 10. COMMENT LES « AMOUNTS » SONT-ILS CALCULÉS ?

### AMOUNT 0 (INTÉRÊTS CRÉDITEURS BRUTS)

- Le montant total des **intérêts créditeurs** bruts, courants ou échus (pas encore capitalisés) pour la ligne concernée.
- $0 \leq \Sigma[\text{intérêts créditeurs bruts}]$

### AMOUNT 1 (MONTANT COUVERT)

- le montant total des **actifs assurés** de la ligne concernée, après déduction des intérêts négatifs en cours ou échus relatifs aux soldes débiteurs, avant limitation à un maximum de 100.000 EUR pour la ligne concernée
- $0 \leq \Sigma[\text{Amount0} + \text{Amount4} - \text{intérêts négatifs}] \leq 100.000 \text{ euros}$

Pour info : si un code NA/MI est attribué, l'Amount 1 doit être égal à zéro

### AMOUNT 2 (INTÉRÊTS INFÉRIEURS PM 15 %)

- le montant total des intérêts créditeurs bruts, en cours ou échus (pas encore capitalisés), soumis à un taux réduit de précompte mobilier, après déduction de toute franchise d'impôt applicable, sans déduction du précompte mobilier, pour la ligne concernée
- $0 \leq \Sigma[\text{Amount0}\%PM_{\text{réduit}} - QEI]$

### AMOUNT 3 (INTÉRÊTS INFÉRIEURS PM 30 %)

- Le montant total des intérêts créditeurs bruts, courants ou échus (pas encore capitalisés), soumis au tarif plein du précompte mobilier, pour la ligne concernée.
- $0 \leq \Sigma[\text{Amount0}\%PM_{\text{plein}}]$

### AMOUNT 4 (CAPITAL)

- le montant total des sommes capitalisées présentes sur le compte pour la ligne concernée
- $0 \leq \Sigma[\text{Soldes créditeurs} - \text{frais et coûts en cours ou échus} - \text{soldes débiteurs}]$ .



## 11. QUAND UN CODE NOTAVAILABLE EST-IL ATTRIBUÉ ?

un code NA est attribué dans les cas suivants :

- Indisponibilités
  - Blocages légaux : par ex. : garantie locative
  - Blocages conventionnels
  - Blocages judiciaires : par ex. Blanchiment (AML)
- Actifs exclus (art. 10, AR 2009) ;
- Succursales étrangères dans l'EEE

## 12. COMMENT LES CODES SPÉCIFIQUES NOTAVAILABLE DOIVENT-ILS ÊTRE REGROUPÉS DANS LE MANUEL DE PROCÉDURE ?

Un code spécifique doit être utilisé pour chaque type de blocage. Ces codes sont précisés dans le manuel de procédure :

- Les « indisponibilités » sont au moins regroupées selon les catégories suivantes :
  - Légale (par ex., succession) ;
  - Conventionnelle
  - Judiciaire (par ex., saisie, AML) ;
- Les « actifs exclus » sont au moins regroupés selon les critères d'exclusion visés à l'article 10, AR2009.
- Les succursales étrangères de l'EEE sont regroupées par État membre
- En ce qui concerne les actifs indisponibles et les actifs exclus des succursales étrangères de l'EEE, des codes composites « NotAvailable » peuvent être utilisés. Par exemple : Succursale NL/02 Garantie locative



### 13. QUEL ORDRE DOIT ÊTRE RESPECTÉ LORS DE LA COMMUNICATION DES CODES NOTAVAILABLE DANS LE FICHIER UNIQUE GLOBAL ?

Les exclusions sont d'abord énumérées et sont suivies du code de la succursale et des autres codes NA.

Exemple :

VUC	Cat	ID belge		Données personnelles						Amount0 Intérêts	Amount1 garanti	Amount2 Intérêts PM 0- 15 %	Amount3 Intérêts PM 30 %	Amount4 Capital	NotAvailable	MoreInfo	Comments		
																			#01
[C10]	2		[BCE]	[x]					[xxxxx]	BE	1000	0	0	1000	200000	56 Autorité			
[C10]	2		[BCE]	[x]					[xxxxx]	BE	50	0	0	50	2500	56 02 Garantie locative			

### 14. QUAND UN CODE MOREINFO DOIT-IL ÊTRE ATTRIBUÉ ?

À compléter en cas de dépôts nécessitant davantage d'informations (cat. 1).

Il s'agit souvent de problèmes d'identification du bénéficiaire final concerné.

Par ex. : Association de fait

VUC	Cat	ID belge		Données personnelles						Amount0 Intérêts	Amount1 garanti	Amount2 Intérêts PM 0- 15 %	Amount3 Intérêts PM 30 %	Amount4 Capital	NotAvailable	MoreInfo	Comments	
[C06]	1					[xxxx]		[xxxxx]	BE	25	0	0	25	5000		01 Association de fait		
[C07]	1					[xxxx]		[xxxxx]	BE	2500	0	0	2500	500000		21 Tiers fiduciaire		



## 15. COMMENT LES CODES MOREINFO DOIVENT-ILS ÊTRE REGROUPÉS DANS LE MANUEL DE PROCÉDURE ?

Un code spécifique doit être utilisé pour chaque type, ces codes sont expliqués dans le manuel de procédure et sont regroupés selon les catégories suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive :

- compte de tiers ;
  - usufruit et nue-propiété ;
  - association de co-proprétaires ;
  - société de droit commun ;
  - associations de fait ;
  - trust ou formes similaires ;
  - autres indivisions ;
- Dans la pratique, le code MoreInfo sera appliqué à toutes les CustomerCategory « 1 » (groupements sans personnalité juridique) dont les bénéficiaires ou la répartition des actifs entre eux ne peuvent être déterminés avec certitude à la date de création du fichier.
- Si l'identification et la répartition **sont connues**, ces actifs doivent être directement versés dans la catégorie « 0 » et/ou « 2 » dans le fichier. (par exemple, compte commun de deux personnes sans répartition spécifique (contrat) ; 50 % seront alors attribués à la personne X et 50 % à la personne Y). / les indivisions dans une association de fait, telle qu'une liste de membres/...

## 16. QUE PEUT CONTENIR LE CHAMP COMMENTS ?

- Remarque en texte libre pour l'institution/le curateur
- Exemple pour l'institution : numéro d'identification à l'étranger, s'il est connu
- Exemple pour le curateur de l'institution : le compte bénéficiaire de chaque ayant droit dans une indivision, depuis l'identification et la répartition des actifs



## 17. COMMENT LES EXCLUSIONS SONT-ELLES ÉVALUÉES DANS LE CADRE DES TESTS DE RÉSISTANCE ?

Généralités : 3 critères d'exclusion (généralement cumulatifs) pour le contrôle par le Fonds de garantie :

- L'entité figure sur l'une des listes d'accréditation de la BNB ou de la FSMA.
- L'entité appartient aux secteurs économiques (codes SEC) S.12 <sup>4</sup>(sociétés financières) ou S.13 (autorités publiques) <https://www.nbb.be/nl/statistieken/aangehouden-effecten-shs/aangiften-onegate/lijsten-van-de-economische-eenheden-die-de>
- La BCE a enregistré l'entité sous les codes NACEBEL 64 (services financiers), 65 (assurances et pensions), 66 (activités auxiliaires de services financiers et d'assurance), 84 (administrations publiques) et certains codes 85 (enseignement [public ou subventionné]).

**Il appartient à l'institution financière de déterminer si un client est ou non exclu en vertu de l'article 10 de l'AR du 16 mars 2009. Une liste non exhaustive des exclusions est fournie ci-dessous à titre indicatif.**

Le Fonds de garantie des services financiers utilisera toujours la liste S13 et S12 pour exécuter les contrôles. Ces listes n'étant pas établies par le Fonds de garantie, elles ne sont pas exhaustives et ne coïncident donc pas à 100 % avec les exclusions.

### EXCLUSIONS AFFÉRENTES À LA QUALITÉ DE L'AYANT-DROIT

1	<b>ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT</b> de droit belge ou étranger (agissant en leur nom propre et pour leur propre compte) [Autorité : BNB] <b>Références légales</b> : art. 10, 1°, a) AR 16/03/2009 > art. 1, §3, 1° loi du 25/04/2014 <b>Critères d'exclusion</b> : 1° <u>Liste d'agrément BNB</u> > Établissement de crédit > 3 listes 2° <u>Listes FSMA</u> > Établissement de crédit > 3 listes 3° <u>BCE</u> > NACEBEL 64190 Autres intermédiations monétaires 4° <u>SEC</u> > S.1220 Établissements de dépôt
---	---

<sup>4</sup> Il appartient à l'institution financière de déterminer si l'institution mentionnée dans la liste S12 est effectivement exclue du système de garantie en vertu du cadre législatif actuel.



<b>2</b>	<p><b>SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT</b> de droit belge ou étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- société de bourse [Autorité : BNB]</li><li>- sociétés de gestion de portefeuilles actifs et de conseils en investissements [Autorité : FSMA]</li></ul> <p><b>Références légales</b> : art. 10, 1°, a) AR 16/03/2009 &gt; art. 3, §1 Loi du 25/10/2016</p> <p><b>Critères d'exclusion</b> :</p> <p>1° <u>Listes d'agrément BNB</u> &gt; Sociétés de bourse &gt; 4 listes</p> <p>2° <u>Listes d'agrément FSMA</u> &gt; Sociétés de gestion de portefeuilles et de conseils en investissements &gt; 4 listes (Voir également &gt; Sociétés d'investissements &gt; 6 listes, y compris les sociétés de bourse))</p> <p>3° <u>BCE</u> &gt; NACEBEL 64992 Activités des sociétés de bourse ; NACEBEL 66199 Autres activités auxiliaires de services financiers n.c.a., hors assurance et caisses de retraite. ; NACEBEL 66300 Gestion de portefeuilles</p> <p>4° <u>SEC</u> &gt; S.1252 Sociétés de bourse ; S.1260 activités auxiliaires de services financiers</p>
<b>3</b>	<p><b>INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b> de droit belge et sociétés similaires établies à l'étranger</p> <p>= Sociétés (autres que les établissements de crédit ou les sociétés de bourse) dont l'activité principale consiste à exercer une ou plusieurs des activités énumérées ci-dessous (A. à N.)</p> <p><b>Références légales</b> : art. 10, 1°, b) AR 16/03/2009 &gt; art. 3, 41° et art. 4 loi du 25/04/2014</p> <p>Critères d'exclusion par activité :</p> <p>(SEC &gt; S.1220 Établissements de dépôt ; S.1251 Institutions financières exécutant des opérations de titrisation ; S.1259 Autres intermédiaires financiers non monétaires ; S.1260 Activités auxiliaires de services financiers ; S.1270 Institutions financières au sein d'un même groupe et établissements de crédit non institutionnels)</p> <p><b>A. La prise de participations (= Holdings)</b></p> <p><u>BCE</u> &gt; NACEBEL 64200 Holdings</p> <p><b>B. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables</b></p> <p><u>BCE</u> &gt; NACEBEL 64190 Autres intermédiations monétaires</p> <p><b>C. Prêts</b></p> <p><b>C1 Crédit à la consommation</b></p> <p>1° <u>Listes d'agrément de la FSMA</u> &gt; Fournisseur &gt; Fournisseur de crédit à la consommation &gt; 2 listes (n'est pas visé : l'intermédiaire en crédit à la consommation (1 liste)) 2° <u>BCE</u> &gt; NACEBEL 64921 Octroi de crédit à la consommation</p> <p><b>C2 Crédit hypothécaire</b></p> <p>1° <u>Listes d'agrément de la FSMA</u> &gt; Fournisseur &gt; Fournisseur de crédit hypothécaire &gt; 2 listes (n'est pas visé : l'intermédiaire en crédit hypothécaire (1 liste))</p> <p>2° <u>BCE</u> &gt; NACEBEL 64922 Octroi de crédit hypothécaire</p> <p><b>C3 Factorisation</b> avec ou sans recours</p> <p><u>BCE</u> &gt; NACEBEL 64991 Factorisation</p>



<b>C4 Financement de transactions commerciales</b> (y compris les montants forfaitaires) BCE > NACEBEL 64929 Autre distribution de crédit n.c.a.
<b>C5 Autres prêts</b> BCE > NACEBEL 64929 Autre distribution de crédit n.c.a.
<b>D. Leasing financier</b> (= Leasing) BCE > NACEBEL 64910 Leasing financier
<b>E. Services de paiement</b> (= organismes de paiement [livre II, loi du 11/03/2018] > activités visées à l'art. 2, 1° > annexe I.A, loi du 11/03/2018) 1° <u>Listes d'agrément de la FSMA</u> > Organismes de paiement et établissements de monnaie électronique > 5 listes 2° <u>BCE</u> > NACEBEL 66199 Autres activités auxiliaires de services financiers n.c.a., hors assurance et caisses de retraite
<b>F. Émission et gestion d'autres moyens de paiement</b> (par exemple, les chèques de voyage et les lettres de crédit) BCE > NACEBEL 66199 Autres activités auxiliaires de services financiers n.c.a., hors assurance et caisses de retraite
<b>G. Octroi de garanties et constitution de cautionnements</b> 1° <u>Liste d'agrément de la BNB</u> : Sociétés de cautionnement mutuel > 1 liste 2° <u>BCE</u> > NACEBEL 66199 Autres activités auxiliaires de services financiers n.c.a., hors assurance et caisses de retraite
<b>H. Transactions</b> pour son propre compte ou pour le compte de clients pour ce qui concerne (a) <b>les instruments du marché monétaire</b> (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.) ; (b) <b>les devises</b> ; (c) <b>les contrats financiers à terme et les options</b> ; (d) <b>les swaps et les instruments de financement similaires</b> ; (e) <b>les titres</b> BCE > NACEBEL 66120 Courtage de valeurs mobilières et de marchandises
<b>I. Participations à des émissions de titres et services liés à ces émissions</b> BCE > NACEBEL 66110 Administration de marchés financiers
<b>J. Conseils aux entreprises sur la structure du capital, la stratégie d'entreprise et les questions connexes, ainsi que les conseils et la fourniture de services relatifs aux fusions et acquisitions d'entreprises</b> BCE > NACEBEL 66199 Autres activités auxiliaires de services financiers n.c.a., hors assurance et caisses de retraite
<b>K. Médiation sur les marchés interbancaires</b> 1° <u>BCE</u> > NACEBEL 64999 Autres activités des services financiers
<b>L. Gestion ou conseil en portefeuilles</b> BCE > NACEBEL 66199 Autres activités auxiliaires de services financiers n.c.a., hors assurance et caisses de retraite ; NACEBEL 66300 Gestion de portefeuilles
<b>M. Garde et gestion de titres</b> 1° <u>Liste d'agrément de la BNB</u> : Garde > 2 listes - Titulaire des comptes titres - Titulaire des titres 2° <u>BCE</u> > NACEBEL 64999 Autres activités des services financiers
<b>N. Émission de monnaie électronique</b> (= Institutions de monnaie électronique [LIVRE IV, Loi du 11/03/2018]) 1° <u>Listes d'agrément de la FSMA</u> > Organismes de paiement et établissements de monnaie électronique > 6 listes 2° <u>BCE</u> > NACEBEL 66199 Autres activités auxiliaires de services financiers n.c.a., hors assurance et caisses de retraite 3° <u>SEC</u> > S.1220 Établissements de dépôt



<b>4</b>	<b>COMPAGNIES D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE</b> et les sociétés basées à l'étranger ayant une activité similaire dans le secteur de l'assurance [Autorité : BNB] <b>Références légales :</b> art. 10, 1°, a) AR 16/03/2009 > art. 5 Loi du 13/03/2016 <b>Critères d'exclusion :</b> 1° <u>Listes d'agrément de la BNB</u> > Compagnies d'assurance et de réassurance > 9 listes 1° <u>Listes d'agrément de la FSMA</u> > Compagnies d'assurance et de réassurance > 5 listes > Intermédiaire en assurance et en réassurance > 6 listes 3° <u>BCE</u> > NACEBEL 65111 Opérations directes d'assurance vie ; NACEBEL 65112 Activités des entreprises d'assurances multibranches à prédominance vie ; NACEBEL 65121 Opérations directes d'assurance non-vie ; NACEBEL 65122 Activités des entreprises d'assurances multibranches à prédominance non-vie ; NACEBEL 65200 Réassurances ; NACEBEL 66220 Activités des agents et courtiers d'assurances 4° <u>SEC</u> > S.1280 Compagnies d'assurance S.1260 Activités auxiliaires de services financiers
<b>5</b>	<b>FONDS ET ORGANISMES DE RETRAITE</b> et les sociétés basées à l'étranger ayant une activité similaire dans le secteur des retraites [Autorité : <b>Références légales:</b> art. 10, 1°, c) AR 16/03/2009 <b>Critères d'exclusion :</b> 1° <u>BCE</u> > NACEBEL 64300 Fonds de placement et entités financières similaires ; NACEBEL 65300 Fonds de pension 2° <u>SEC</u> > S.1290 Fonds de pension
<b>6</b>	Sociétés de gestion belges et <b>étrangères d'OPC/OPCA</b> [Autorité : FSMA] - gérées par des entreprises tierces - autogérée = sociétés de placement <b>Références légales :</b> art. 10, 1°, d) AR 16/03/2009 > art. 3, 12° loi du 3/08/2012 (OPC) et art. 3,13° Loi du 19/04/2014 (OPCA) <b>Critères d'exclusion :</b> 1° <u>Listes d'agrément de la FSMA</u> > - Société de gestion d'OPC/OPCA > 6 listes - Organismes de placement collectif (OPC/OPCA) (autogérés, sous la forme d'une société) > 4 listes 2° <u>BCE</u> > NACEBEL 64300 Fonds de placement et entités financières similaires ; NACEBEL 66300 Gestion de fonds 3° <u>SEC</u> (OPC autogérés, uniquement sous la forme d'une société) > S.1230 OPC monétaires ; S.1240 OPC non-monétaires
<b>7</b>	<b>AUTORITÉS</b> belges ou étrangères <b>Références légales :</b> art. 10, 2° AR 16/03/2009 > Règlement (UE) 549/2013 (codes SEC) <b>Critères d'exclusion :</b> 1° <u>SEC</u> > INR/ICN > Secteurs S.13 Administration publique (individual units + grouped units) > 1 liste - S.1311 Administration centrale - S.1312 Administrations d'États fédérés - S.1313 Administrations locales - S.1314 Administrations de sécurité sociale 2° <u>BCE</u> > - Administration publique : NACEBEL 84xxx - Enseignement : NACEBEL 85xxx (+ vérifier s'il s'agit d'une école publique)



## EXCLUSION LIÉES À LA NATURE DES DÉPÔTS

<b>8</b>	<b>Avoirs gelés</b> à la suite d'une condamnation pénale pour blanchiment de capitaux/financement du terrorisme, en Belgique ou à l'étranger <b>Références légales</b> : art. 10, 6° AR 16/03/2009 > loi du 15/09/2017 Critère d'exclusion : notification du gel des avoirs
<b>9</b>	<b>Engagements résultant de la signature d'effets de commerce</b> , en Belgique ou à l'étranger <b>Références légales</b> : art. 10, 7° AR 16/03/2009 Critère d'exclusion : acceptations bancaires/lettres de change, billets à ordre (et autres effets de commerce à terme). (ne sont pas visés : les chèques et autres effets de commerce à vue)
<b>10</b>	<b>Instruments de capital des catégories 1 et 2 des établissements de crédit</b> , belges ou étrangers <b>Références légales</b> : art. 4, §1, 118), Règlement (UE) 575/2013 du 26/06/2013 (PARTIE II, TITRE I) Critère d'exclusion : instruments de capital des catégories 1 et 2 des établissements de crédit
<b>11</b>	<b>Actifs provenant de dépôts [de titres] effectués auprès de dépositaires centraux ou d'organismes de compensation ou de règlement équivalents</b> belges ou étrangers <b>Références légales</b> : art. 10, 9° AR 16/03/2009 > art. 1 AR coordonné n° 62 du 10/11/1967 + art.36/26, §7 loi du 22/02/1998 Critères d'exclusion : 1° La BNB 2° Listes d'agrément de la BNB : institutions de compensation ou de règlement > 2 listes 3° BCE > NACEBEL 64110. Activités de banque centrale ; NACEBEL 64190 Autres intermédiations monétaires 4° SEC > S.1210 Banque centrale nationale ; S.1220 Établissements de dépôt
<b>12</b>	<b>Actifs pour lesquels le titulaire du compte n'a jamais été identifié</b> (législation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), en Belgique ou à l'étranger. <b>Références légales</b> : art. 10, 10° AR 16/03/2009 > art. 21 à 25 loi du 18/09/2017 (TITRE 3, CHAPITRE 1, Section 2) Critère d'exclusion : Titulaire de compte non identifié ou non identifiable soumis à l'obligation d'identification et de vérification d'identité
<b>13</b>	<b>Recevoir des monnaies électroniques</b> (bitcoins...) et des fonds en échange de monnaies électroniques <b>Références légales</b> : art. 10, 11° AR 16/03/2009 (> loi du 11/03/2018) Critères d'exclusion : 1° Recevoir des monnaies électroniques (bitcoins...) et des fonds en échange de monnaies électroniques 2° Listes d'agrément de la FSMA > Organismes de paiement et établissements de monnaie électronique > 6 listes 3° BCE > NACEBEL 66199 Autres activités auxiliaires de services financiers n.c.a., hors assurance et caisses de retraite 4° SEC > S.1220 Établissements de dépôt



<b>14</b>	<b>Avoirs bloqués relatifs aux engagements de remboursement d'un prêt contracté pour l'achat d'un bien immobilier privé</b> auprès de l'établissement de crédit ou d'une autre institution
	<b>Références légales</b> : art. 10, 12° AR 16/03/2009
	Critère d'exclusion : Avoirs bloqués relatifs aux engagements de remboursement d'un prêt contracté pour l'achat d'un bien immobilier privé
<b>15</b>	<b>Avoirs dormants</b>
	<b>Références légales</b> : art. 10/ 1° AR 16/03/2009 + art. 16 AM 20/12/2018
	Critère d'exclusion : Aucune transaction sur les dépôts au cours des 24 derniers mois et si la valeur du dépôt est inférieure aux coûts administratifs que cette commission engendrerait pour le Fonds de garantie.



## 18. QUELLES SONT LES DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA CRÉATION DU MANUEL DE PROCÉDURE ?

L'article 5 de l'arrêté ministériel dispose du contenu du manuel :

**Art. 5.** Le manuel de procédure visé à l'article 13/2, §1er de l'arrêté royal du 16 mars 2009 comprend au moins les informations suivantes :

1° Personnes de contact au sein de l'établissement : l'identité, la fonction et les coordonnées complètes d'au moins deux personnes de contact au sein de l'établissement, chargées du suivi de la garantie des dépôts et de la réalisation des tests de résistance ;

2° Structure de l'institution membre : la raison sociale, la forme juridique et le siège social des institutions visées en Belgique par le système de garantie des dépôts en vertu du droit belge ou étranger ;

3° Création des fichiers électroniques : l'identité, la fonction et les coordonnées complètes des personnes responsables de la création des fichiers électroniques visés à l'article 2 ;

4° Format des fichiers électroniques : le format des fichiers électroniques élaborés par l'institution et la description des différents champs de ces fichiers ;

5° Contenu des fichiers électroniques : le contenu des différents champs des fichiers électroniques, y compris le respect du principe d'unicité des données des clients, l'enregistrement des lignes de données, la pseudonymisation et le traitement des données manquantes ;

6° Calcul des dépôts éligibles et couverts : détail de la méthode de calcul des différents montants à inclure dans les fichiers électroniques, y compris le montant à rembourser ;

7° Dépôts éligibles : la liste des produits émis ou négociés par l'établissement de crédit, y compris leurs dénominations commerciales, qui bénéficient de la protection du fonds de garantie, regroupés par catégorie ;

8° dépôts exclus : les critères d'exclusion des dépôts visés à l'article 10 de l'arrêté royal du 16 mars 2009. Ils doivent être regroupés en fonction des critères d'exclusion mentionnés dans l'arrêté royal correspondant ;

9° les dépôts bloqués et indisponibles : la description des codes utilisés par l'institution pour identifier les montants bloqués par une loi, une convention ou un tribunal, regroupés au moins par catégorie. Les catégories sont :

- 1) légal ;
- 2) conventionnel ;
- 3) judiciaire ;

9°/1 les dépôts indisponibles nécessitant des informations complémentaires : la description des codes utilisés par l'établissement pour identifier les montants pour lesquels il existe une obligation d'information complémentaire, regroupés selon les catégories non exhaustives suivantes :

- compte de tiers ;
- usufruit et nue-propriété ;
- association de co-propriétaires ;
- société de droit commun ;



- associations de fait ;
- trust ou formes similaires ;
- autres indivisions ;

10° Modalités de transfert des fichiers au Fonds de garantie : la méthode choisie par l'institution pour le transfert des fichiers électroniques ;

11° Collaboration en cas de défaillance : description de la manière dont l'institution coopérera avec le curateur et le Fonds de garantie en cas de défaillance, en particulier en ce qui concerne l'identification des fonctions clés nécessaires à la création de fichiers électroniques et à la gestion après la défaillance ;

12° La liste et les coordonnées des personnes de contact du Fonds de garantie ;

13° La date de rédaction du manuel de procédure et/ou la date de sa dernière mise à jour.



## 19. ANNEXE 1 : EXEMPLE DE FICHER UNIQUE GLOBAL

VUC	Cat	ID belge	Données personnelles							Amount0 Intérêts	Amount1 garanti	Amount2 Intérêts PM 0-15 %	Amount3 Intérêts PM 30 %	Amount4 Capital	NotAvailable	MoreInfo	Comments	
#01	#02	#03	#04	#05	#06	#07-10	#11	#12-17	#18	#19	#20	#21	#22	#23	#24	#25	#26	#27
[C01]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	1250	100000	0	1250	250000				
[C02]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	250	50250	0	250	50000				
[C02]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	8	0	0	8	1500	FR Succursale			
[C02]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	13	0	0	13	2500	02 Garantie locative			
[C03]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	50	0	0	50	50	06 Caution			
[C04]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	1250	0	0	1250	250000	01 Succession			
[C05]	0	[NNbis]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	NL	390	63415	0	0	78000			[NL_id]	
[C05]	0	[NNbis]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	NL	225	0	0	0	45000	NL Succursale		[NL_id]	
[C05]	0	[NNbis]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	NL	45	0	0	0	9000	NL 02 Garantie locative		[NL_id]	
[C06]	1					[xxxx]		[xxxxx]	BE	25	0	0	25	5000		01 Association de fait		
[C07]	1					[xxxx]		[xxxxx]	BE	2500	0	0	2500	500000		21 Tiers fiduciaire		
[C08]	2		[BCE]	[x]				[xxxxx]	BE	18	3518	0	18	3500				
[C09]	2		[BCE]	[x]				[xxxxx]	NL	23	4523	0	23	4500			[NL_id]	
[C10]	2		[BCE]	[x]				[xxxxx]	BE	1000	0	0	1000	200000	56 Autorité			
[C10]	2		[BCE]	[x]				[xxxxx]	BE	50	0	0	50	2500	56 02 Garantie locative			
[C10]	2		[BCE]	[x]				[xxxxx]	BE	15	0	0	15	1500	56 Autorité	02 Usufruit		
[C11]	2		0	[x]				[xxxxx]	UK	3	0	0	3	580	52 Institution financière		[UK_id]	
[C12]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	BE	60	0	0	12000	12000	60 Blanchiment			
[C13]	0	0			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	DE	63	0	0	63	12500	DE Succursale		[DE_id]	
[C14]	0	[NN]			+	[xxxx]	[x]	[xxxxx]	DE	0	0	0	0	0	09 Solde négatif		[DE_id]	



Quelques remarques :

- Les mineurs ne doivent plus être bloqués en fonction de leur âge. Toutefois, le principe de base « avoirs bloqués » demeure valable en dépit de l'âge.
- Usufruit et nue-propriété : ne doivent plus être distinguées immédiatement, mais doivent être renseignées par un code MoreInfo
- Si un code de blocage (NA) ou Mode Info est utilisé, Amount 1 doit être mis à zéro. Les autres champs doivent être complétés dans le fichier unique global.
- Les comptes communs doivent être divisés si les personnes sont connues, via le contrat ou, à défaut, en parts proportionnelles.
- Si une personne peut être identifiée grâce à un identifiant belge (BCE/RN/n° BIS), ce dernier doit être inclus dans le fichier afin d'accélérer le décaissement.



## 20. COMMENT INTÉGRER LES SUCCURSALES DANS L'EEE DANS LE FICHER ÉLECTRONIQUE ?

### MODE DE CALCUL

Les montants doivent être calculés au prorata et inclus dans le fichier électronique.

Par exemple :

- Les succursales EEE et les blocages (et les exclusions) se retrouvent dans le même champ « NotAvailable » (code composite) ; attention, champ NotAvailable limité à 35 caractères alphanumériques.
  - Montants normalement en eurocents dans le fichier
  - Amount1 Siège belge =  $60000 = 75075 / (75075 + 50050) * 100000$
  - Amount1 Succursale EEE = 0 (au lieu de 40000) car NotAvailable complété → imperfection problématique liée à la validation contrôle 18 à l'annexe 4 Arrêté Ministériel, à résoudre
  - Utiliser un code différent par succursale ; par exemple : 90 France, 91 Pays-Bas, 92 Royaume-Uni, etc.
  - Compte tenu de la défiscalisation et du futur format de fichier .csv, Amount2/3/4 ne doivent pas nécessairement être proratisés en cas de dépassement du plafond de 100.000 euros, mais vous pouvez.

	customernr	amount0	amount1	amount2	amount3	amount4	not available	more info	comments
1	1234567891	75	60000	0	75	75000			
2	1234567891	50	0	0	50	50000	UK		
3	1234567891	5	0	0	5	5000	UK Rental Guarantee		
4	1234567891	10	0	0	10	10000	UK	Usefruct	

Remarque :

Dans l'exemple ci-dessus, on constate qu'il y a effectivement encore des références à faire dans les montants 2 et 3 du dossier électronique. Toutefois, l'arrêté ministériel a laissé par erreur la remarque suivante dans l'annexe 2 " Nul si succursale à l'étranger (EEE)". Cette mention doit donc être supprimée de l'arrêté ministériel, car le Fonds de garantie disposerait alors de moins d'informations. l'exemple ci-dessus reste donc la norme.